# RÈGLEMENT (CEE) N° 541/75 DE LA COMMISSION

## du 28 février 1975

## modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (5), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 475/75 a établi un taux représentatif pour chaque monnaie de la Communauté ; que l'article 2 de ce même règlement a cependant prévu un certain retard dans l'adaptation des prix d'achat et des prix d'intervention fixés dans le cadre de la politique agricole ;

considérant que les montants différentiels doivent être fixés en tenant compte de l'incidence des mesures visées ci-dessus ; que ce but peut être atteint en affectant pour le calcul de ces montants le prix indicatif du coefficient déjà retenu pour l'aide dans le cadre du règlement (CEE) n° 540/75 (6) ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/74 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conforms à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 8*bis* du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 8bis :*

Pendant la période du 3 mars au 30 juin 1975, le prix indicatif à prendre en considération pour le calcul des éléments visés aux points a) et c) de l'article 1er est affecté du coefficient suivant :

| | |
|---|---|
| 1. en Allemagne : | 1,02271, |
| 2. au Benelux : | 1,00725, |
| 3. en France : | 0,98598, |
| 4. en Italie : | 0,97199, |
| 5. au Royaume-Uni : | 0,97830, |
| 6. en Irlande : | 0,95536. » |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1975.

*Par la Commission*
P. J. LARDINOIS
*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(6) Voir page 29 du présent Journal officiel.
(7) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(8) JO n° L 339 du 18. 12. 1974, p. 16.